

Arrêt

n° 349 386 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN et Me M. FRANSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge le 20 juin 2024. Le 27 août 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande. Le 16 mai 2025, la partie requérante introduit une nouvelle demande, laquelle est refusée le 2 septembre 2025. Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision qui annule et remplace cette dernière. Le 6 janvier 2026, le Conseil de céans annule la décision du 11 septembre 2026 dans un arrêt n°338 811. Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse prend une nouvelle décision, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet
Type de visa:
Durée en jours:
Nombre d'entrées:

Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.01.2026. Considérant que l'intéressé produit une attestation d'admission à une première année de bachelier en comptabilité au sein de l'EAFIC Namur-Cadets, en promotion sociale, d'une durée de trois ans en Belgique mais qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a déjà obtenu un Brevet de Technicien Supérieur en comptabilité en aout 2023 ; que par ailleurs il y a lieu de s'interroger sur la cohérence du projet étant donné que l'intéressé déclare (page 5 du questionnaire) que le bachelier en Belgique lui permettra de consolider les bases acquises et d'approfondir ses connaissances ; renforcer son profil professionnel en se spécialisant d'avantage, mais que toutefois les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA ; que dès lors le projet de se spécialiser et d'approfondir ses connaissances paraît incohérent.

Considérant qu'en ce qui concerne la description de son projet global (page 10 de son questionnaire), l'intéressé se contente d'énoncer quelques généralités sur les trois années de bachelier ; qu'il y a lieu de se demander si l'intéressé s'est réellement intéressé au programme d'études envisagées et si il sait en quoi il consiste exactement.

Considérant qu'à la question de connaître ses aspirations professionnelles au terme de ses études, l'intéressé déclare qu'il souhaite intégrer le service financier d'une entreprise en tant qu'assistant comptable pour acquérir de l'expérience. Toutefois il ressort du dossier de l'intéressé qu'il a déjà validé quelques années d'expérience en tant que comptable :

-Attestation de stage professionnel du 07/09/2020 au 04/02/2021 en tant que comptable, sous l'autorité du chef de département des ressources humaines

-Attestation de stage professionnel du 16/02/2021 au 06/07/2021 en tant que comptable, sous l'autorité du chef de département des ressources humaines

-attestation de stage professionnel du 01/09/2023 au 30/06/2024 en tant que comptable, sous l'autorité du chef service comptabilité

attestation de stage professionnel depuis le 01/09/2024 en tant que comptable, sous l'autorité du chef service comptabilité

Qu'il ne démontre pas suffisamment ce que ces trois années de bachelier en comptabilité en Belgique lui apporteraient de plus, étant donné le constat précédent des différences de normes comptables.

En conclusion, les réponses données par l'intéressé ne nous permettent pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet.

Dès lors, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 . »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen tiré de l' "Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité".

Elle argue, *à titre principal*, que “ le refus est notifié plus de quatre mois après la rentrée scolaire et 257 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 (“le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours” - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible) , non conformément transposé dans l'article 61/1/1 , qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours . L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,§64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : “un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire”. Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009 , il ne figure pas sur le site de Votre Conseil , de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine ; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 §2 de la loi : “Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir”. Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra)”. Elle sollicite, au besoin que soient posées des questions préjudicielles qu'elle formule dans son dispositif et qui sont reproduites ci-dessous.

- “1. L'article 34.1 de la directive 2016/801 , suivant lequel “ Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète”, est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que “Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande”, à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?
2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présumant que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?
3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,§64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?
4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive ?”

À titre subsidiaire, elle considère que “le motif du refus, à savoir la circonstance que « les réponses données par l'intéressé ne nous permettent pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet » n'est pas prévu par la loi. La décision litigieuse mentionne l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi qui vise l'hypothèse d'un détournement de la demande de visa pour étudier en Belgique. Si le défendeur manquait d'informations sur le projet du requérant, il lui revenait d'interroger à nouveau celui-ci. Cette circonstance n'est pas visée dans les motifs obligatoires de refus énumérés à l'article 61/1/3, §2. À supposer – quod non – que le refus litigieux soit motivé par le détournement de la procédure de demande de visa pour étudier en Belgique est le motif, l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi imposait au défendeur de rapporter « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». L'article 61/1/3, §2, 5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et 2 le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la

loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Selon la CJUE, « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, la décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce. Pour tout « faisceau suffisant de preuves », l'acte attaqué indique que : - « l'intéressé (...) a déjà obtenu un Brevet de Technicien Supérieur en comptabilité en août 2023 » ; - « les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun » ; - « il y a lieu de se demander si l'intéressé s'est réellement intéressé au programme d'études envisagées » ; - « il souhaite intégrer le service financier d'une entreprise en tant qu'assistant comptable pour acquérir de l'expérience. Toutefois (...) il a déjà validé quelques années d'expériences en tant que comptable ». Or, premièrement, il convient de rappeler Votre Conseil estime qu'aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine (v. par ex., arrêts nos 335.092 du 29 octobre 2025 et 336.345 du 20 novembre 2025). Même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de « promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation ». En l'espèce, le requérant n'aperçoit pas en quoi son projet d'étudier le système comptable européen serait incohérent. C'est en réalité précisément parce que ce système est différent du système applicable dans le pays d'origine du requérant que son projet de venir étudier en Belgique est cohérent. La seule chose qui est incohérente est l'attitude du défendeur qui motivait le refus de visa du 12 septembre 2025 en indiquant que le requérant « gagnerait à terminer son premier cycle déjà entamé en vue de candidater plus tard pour une continuité ou un perfectionnement en Belgique ». C'est justement ce qu'a fait le requérant – réussir son bachelier et s'intéresser 3 dans la foulée au système comptable européen – et qui lui est désormais reproché dans l'acte attaqué. Deuxièmement, le prétendu manque d'intérêt du requérant pour le programme d'étude est stéréotypé en ce que ce motif pourrait être développé par le défendeur à l'appui de n'importe quelle autre décision de refus de visa pour études. Troisièmement, le fait que le requérant a déjà fait des stages dans son pays d'origine ne rend en rien son souhait d'acquérir d'avantage d'expérience incohérent. Il a de plus indiqué dans son questionnaire ASP vouloir faire un stage de perfectionnement en Belgique, ce qui implique de mettre en pratique pour la première fois les règles comptables européennes. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée ne tient pas compte de la situation individuelle du requérant, est erronée ou à tout le moins insuffisamment et inadéquatement motivée. Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité."

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un

« ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le

cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que

« [...] les réponses données par l'intéressé ne nous permettent pas d'apprécier la cohérence et le sérieux de son projet. [...] Dès lors, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante : la violation vantée de l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie requérante affirme qu'elle aurait dû bénéficier d'un droit automatique à l'autorisation de séjour provisoire étudiant vu qu'elle remplit les conditions fixées par la loi n'est ainsi pas fondée, la partie requérante ne démontrant pas sa volonté réelle d'étudier sur le territoire.

En effet, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a pu parfaitement considérer qu'il y avait en l'espèce tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, les motifs de la décision entreprise se vérifiant à l'examen du dossier administratif et n'étant pas utilement contestés par la partie requérante. Celle-ci se contente de prétendre que les motifs de la décision attaquée sont stéréotypés, *quod non*, se montre particulièrement vague et se borne en substance et finalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La partie défenderesse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat.

A.- Le Conseil souligne que ni l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, *[Perle]*, C-14/23, § 47.)

Ensuite, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Le Conseil constate ensuite que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments composant le dossier et a fait une analyse globale de la demande introduite par le requérant sans omettre d'éléments. Il relève ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'incohérence de son projet, mais a également pris en compte le parcours tant scolaire que professionnel du requérant. Quant à la critique du faisceau suffisant de preuves, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les éléments fournis par le requérant, et que l'affirmation du requérant sans sa requête n'est pas infirmée par la lecture du questionnaire complété dans lequel le requérant énonce des généralités sur ses trois années de bachelier et estime d'ailleurs pouvoir appliquer sans nuances les enseignements belges vers les normes comptables africaines. Il en est de même de l'analyse de ses réponses lors de son entretien Viabel (dont l'avis – défavorable – figure au dossier administratif). En tout état de cause, le fait que les normes comptables camerounaises diffèrent des normes belges, ce qu'elle reconnaît elle-même, constitue un élément pertinent pour apprécier la cohérence et la finalité réelle du projet présenté, cet élément étant corroboré par la généralité des réponses apportées. Contrairement à ce qu'elle soutient, il ne s'agit nullement d'une appréciation arbitraire, mais d'un constat objectif. En outre, la partie requérante n'établit pas que les différents éléments repris dans la décision, sur lesquels l'administration fonde son appréciation, seraient erronés ou que l'avis ne respecterait pas ses propres déclarations.

Le Conseil constate donc que c'est adéquatement que la partie défenderesse motive les raisons pour lesquelles elle estime que la demande sollicitée doit être refusée.

Les arguments liés à la plus-value de la formation sont des arguments postérieurs à la demande visant à combler le caractère très succinct de la demande et qui n'avaient pas été soumis à la partie défenderesse. Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

En réalité, par le biais de l'acte introductif d'instance, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ce constat et se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Enfin, sur le devoir de minutie, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de ce principe sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé in concreto. La partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement et adéquatement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie.

S'agissant de l'argument selon lequel "si le défendeur manquait d'informations sur le projet du requérant, il lui revenait d'interroger à nouveau celui-ci", et partant de la violation implicitement alléguée du droit d'être entendu et du devoir de collaboration procédurale, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un arrêt aux enseignements duquel le Conseil se rallie, que

« lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration. La demande d'information que le requérant a adressée à la partie adverse avant de statuer ne résultait donc pas d'une obligation qu'aurait eue le requérant d'entendre la partie adverse. En formulant cette demande, le requérant a mis en œuvre son pouvoir d'instruction mais n'a pas veillé au respect du droit à être entendu qui n'exigeait pas que le requérant invitât la partie adverse à faire valoir son point de vue qu'elle avait déjà pu exprimer dans sa demande de prorogation du titre de séjour. (...) » (C.E., n°244.758 du 11 juin 2019).

Par conséquent, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

B.- Sur le délai et ce qui est vanté à titre principal, le Conseil rappelle en premier lieu que pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir

normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité. Il observe ensuite que la partie requérante semble estimer que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Il ne peut toutefois que constater cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif. La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure. Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 198, le délai d'ordre y mentionné n'étant assorti d'aucune sanction et l'alinéa 2 de la disposition excluant une décision implicite d'octroi par le seul fait de l'écoulement du temps. Enfin, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa, implique l'illégalité de l'acte attaqué. Les arguments relatifs aux jurisprudences citées ne permettent pas d'inverser le constat qui précède. Il n'y a en conséquence pas lieu de poser les questions préjudicielles sollicitées.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,
A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE